



CONVENTION FINANCIERE

Entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2019,

ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

La **SAS SIG ARENA**, 17 boulevard de DRESDE, 67000 STRASBOURG, représentée par son président, Martial BELLON,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le régime d'aide exempté n° SA.48740, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2-VI ,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération n°CP/2019/340 de la Commission Permanente en date du 30 septembre 2019,

Vu la délibération n°CP/2019/550 de la Commission permanente en date du 2 décembre 2019,

Vu la demande d'aide formulée par la SIG ARENA SAS,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, du projet porté par le bénéficiaire et consistant en la réalisation d'une restructuration complète du Rhénus sport en une Arena moderne omnisport, dénommée « SIG ARENA-CREDIT MUTUEL FORUM ».

Le coût prévisionnel de l'opération est de 40 218 000,00 € HT.

Cette aide est allouée :

-sur la base du régime d'aide exempté n° SA.48740, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général

d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

- sur le fondement de l'article L.5217-2-VI du Code général des collectivités territoriales relatif au « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ».

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'aide départementale est attribuée sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 9.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. La réalisation du projet, objet de la présente convention, devra avoir débuté et une première facture de travaux transmise au plus tard avant le 31 décembre 2021.

A défaut, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

2.4. La présente convention abroge et remplace pour l'avenir la convention financière relative au même objet entrée en vigueur le 30 septembre 2019.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé du projet sur la durée de la convention est évalué à 40 218 000,00 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

La subvention départementale vise uniquement à financer le volet sportif du projet et non pas le volet commercial.

Les dépenses éligibles, correspondant aux coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels relatifs à l'équipement sportif, sont estimées à la somme de 31.630.667,27 €.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} pour un montant maximal de 3 400 000,00 €, représentant 10,75 % du montant total des dépenses éligibles.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Par dérogation au règlement financier, une avance de 100.000 € est consentie au bénéficiaire. Cette avance sera versée à la signature de la présente convention.

5.2. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes et l'avance déjà versés.

5.4. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 10.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment dans le respect des conditions posées par le régime cadre exempté de notification N°SA.48740 et en particulier à garantir que l'équipement sportif revêtira un caractère multifonctionnel et à garantir que l'équipement fera l'objet d'une utilisation ouverte, c'est-à-dire que l'utilisation qui en sera faite par les autres utilisateurs, professionnels ou non, représentera au moins 20 % des créneaux d'occupation annuellement.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, le bénéficiaire s'engage également :

- 1) à installer de façon permanente et visible dans le hall d'accueil du bâtiment une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque. La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment et sera au minimum de format A1 (59,4 cm x 84,1 cm) ;
- 2) à installer de façon permanente et visible dans la grande salle, deux panneaux signalétiques précisant que l'équipement a été réalisé avec la participation financière du Département du Bas-Rhin. Ces panneaux sont disponibles sur demande auprès du Service des Sports. La dimension de ces panneaux sera de 3 m x 1 m.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de cette plaque et de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports. Leur élaboration et leur mise en place sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire.

La plaque et les 2 panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos de la plaque et des panneaux dans leur environnement.

Article 9 : Conditions mises à l'attribution de l'aide départementale

L'aide départementale est attribuée et versée sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- o attribution à la SAS SIG ARENA d'un bail emphytéotique sur le terrain d'implantation du projet à l'issue de la procédure de publicité et mise en concurrence préalable initiée par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- o mise en concurrence du contrat de construction pour la réalisation du projet de SIG ARENA ;
- o validité du montage juridique du projet au regard des règles de droit national et communautaire ;
- o participation des autres financeurs publics au financement du projet sur les bases convenues et obtention des financements privés nécessaires à la réalisation du projet ;
- o obtention par la SAS SIG ARENA d'un permis de construire purgé de tout recours.

L'avance prévue à l'article 5 pourra être versée sans préjudice de la réalisation des conditions précitées à la différence des acomptes et du solde, lesquelles sont en outre versés sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

A défaut de réalisation de l'une des cinq conditions précitées au 31 décembre 2021, les dispositions de l'article 10 trouveront à s'appliquer.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire est susceptible, quelle que soit la cause, d'avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la SAS SIG ARENA

Frédéric BIERRY

Martial BELLON